



23 novembre 2006

Fiscalité de l'épargne de l'UE / Adaptation des directives

Le 1^{er} janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie adhéreront probablement à l'UE.

Ceci demande l'adaptation suivante des directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE au 1^{er} janvier 2007 :

Chif. 4b Pour les personnes concernées résidentes de Bulgarie et de Roumanie, cette directive s'applique telle quelle à partir du 1^{er} janvier 2007. Les intérêts inscrits ou payés échus après le 31 décembre 2006 sont soumis au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Nous vous communiquons ci-dessous les points les plus importants dont il y a lieu de tenir compte :

Calcul des intérêts

L'imposition des revenus de l'épargne fait partie de l'acquis communautaire. De ce fait, les personnes concernées résidentes de Bulgarie et de Roumanie devront, à compter du 1^{er} janvier prochain, être soumises au même régime que les résidents des autres États membres. Par conséquent, les intérêts perçus après le 31 décembre 2006 ainsi que le produit des ventes réalisées après cette date et versés ou crédités à des personnes concernées résidentes de Bulgarie et de Roumanie seront soumis à la retenue sur la fiscalité de l'épargne UE. S'agissant de cette retenue, on notera que l'impôt frappera le produit des ventes ainsi que les intérêts versés ou crédités dans leur intégralité. Le produit des ventes et les intérêts couvrant, du point de vue économique, une période antérieure au 1^{er} juillet 2005 seront pris en compte uniquement à partir de cette date. Ainsi, toutes les personnes concernées des 27 États membres de l'Union européenne seront traitées de la même manière à compter du 1^{er} janvier 2007.

Certificat de résidence

Les règles entourant le certificat de résidence sont aussi valables pour la Bulgarie et la Roumanie. En d'autres termes, toute personne physique ayant engagé une relation contractuelle ou effectué une transaction non contractuelle à compter du 1^{er} janvier 2004 devra attester de son lieu de domicile au moyen d'un certificat officiel de résidence si, pour décliner son identité, elle produit un passeport ou une carte d'identité établie par les autorités bulgares ou roumaines et affirme dans le même temps ne pas être résidente d'un État membre de l'Union.

Autres dispositions

A l'instar des dispositions visées plus haut, les autres prescriptions contenues dans les directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE sont aussi applicables dans leur intégralité, en particulier les chiffres 147a, 162a et 165a.

Veillez adresser vos questions éventuelles par courriel à l'adresse suivante info-euz@estv.admin.ch.